



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
du territoire Sud-Opalien (62)**

n°GARANCE 2022-6286

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 26 juillet 2022, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 1^{er} juin 2022 par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Sud-Opalien (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 juin 2022;

Considérant que la modification du PLUi du territoire Sud-Opalien consiste à modifier, selon les informations fournies :

- le règlement écrit des zones urbaines UA à UD, en favorisant la densification, en modifiant les règles de hauteur pour les constructions, en adaptant les règles d'implantation et les règles d'aspect, et en ajoutant de nouvelles règles visant à améliorer la gestion des risques sur le territoire ;
- le règlement graphique :
 - par modifications d'emplacements réservés en zone urbaine ou à urbaniser :
 - en réintégrant quatre anciens emplacements réservés et en créant deux nouveaux emplacements réservés (élargissement de voiries sur 4 592 m² et création d'une voie douce sur 2 408 m²) à Conchil-le-Temple ;
 - en créant une extension d'un emplacement réservé pour une voie d'accès et un parc de stationnement sur 4 841 m² et en modifiant ou supprimant des emplacements réservés ayant pour objet « Chemins pour le curage de fossé » à Rang-du-Fliers ;

- en créant un emplacement réservé pour une voie d'accès à une zone à urbaniser et en modifiant trois emplacements réservés (ajustement des intitulés, numéros et superficie des n°11 et 12 et suppression du n°10) à Berck ;
- en créant un emplacement réservé pour l'implantation d'un nouveau cimetière à Groffliers ;
- par adaptation de certaines zones et éléments à un contexte évolutif ou une erreur matérielle : extension de la zone UT (zone urbaine à vocation de tourisme) sur des terrains classés en zone urbaine UD à Groffliers et Rang-du-fliers, reclassement de zones urbaines UD en zone urbaine de renouvellement urbain UDr ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - en modifiant le périmètre de l'OAP Avenue de Verdun en zone urbaine UD, en retirant une portion d'un linéaire soumis à interdiction d'entrée et sortie dans l'OAP du Champ Gretz à Berck-sur-Mer ;
 - en créant une OAP centre-bourg sur 0,73 hectares en zone urbaine UC et en zone naturelle à Rang-du-Fliers, sans modification des zonages ;
 - en modifiant l'OAP de la Vigogne (suppression d'un accès) à Berck-sur-Mer ;
 - en créant une OAP « Plaine de l'Église » sur 0,97 hectare en zone urbaine UD (reclassée en zone UDr) à Berck-sur-Mer ;
 - en modifiant l'OAP « Dune Oasi » (adaptation du programme de logements qui passe de logements locatifs social à du résidentiel) à Berck-sur-Mer ;
 - en mettant en cohérence l'OAP de Conchil-le-Temple avec la création d'un emplacement réservé en zone à urbaniser 1AU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Sud-Opalien, présentée par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 26 juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président de séance,



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.